

Votre régime de retraite américain

Rapatriez-le



Si vous êtes un résident canadien qui a vécu et travaillé aux États-Unis, il se peut que vous ayez contribué à un régime de retraite américain et y ayez accumulé des fonds. Les plus courants sont le compte de retraite individuel classique et le régime de retraite 401(k).

Le compte de retraite individuel classique est un véhicule d'épargne-retraite qui permet à un particulier de verser des cotisations jusqu'à concurrence d'un plafond annuel. Selon la situation du particulier, les cotisations peuvent être entièrement ou partiellement déductibles du revenu imposable et, en général, les placements peuvent croître à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que les fonds soient retirés. Vous ne pouvez généralement pas cotiser périodiquement à un compte de retraite individuel classique à compter de l'année où vous atteignez l'âge de 70 ans et demi. Le régime 401(k) est un régime de retraite admissible comportant une caractéristique « de report d'impôt facultatif » qui permet à l'employé de choisir ou non que son employeur cotise une partie de son revenu d'emploi au régime. En général, le revenu d'emploi qui est versé dans le régime à titre de cotisation n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral au moment où la cotisation est effectuée.

Les Canadiens qui ont un régime de retraite américain peuvent le conserver aux États-Unis et le laisser croître à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce qu'ils en retirent les fonds. Selon le type de régime, vous pourriez devoir produire une déclaration de revenus.

Les Canadiens qui ont un régime de retraite américain peuvent le conserver aux États-Unis et le laisser croître à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce qu'ils en retirent les fonds.

À votre retour au Canada, vous pourriez avoir des questions au sujet de votre compte de retraite individuel ou de votre régime de retraite 401(k). Pouvez-vous rapatrier cette épargne au Canada? Pouvez-vous verser cette épargne dans un compte enregistré d'épargne-retraite (REER)? Quelles sont les incidences fiscales? Que se passe-t-il si vous laissez simplement l'épargne aux États-Unis?

Sous réserve de certaines conditions, vous pouvez transférer les fonds de votre régime de retraite américain à un REER. Les fonds seront assujettis à une retenue d'impôt américaine, et le montant transféré dans un REER ne devrait pas influencer sur vos droits de cotisation.

Rapatriement des fonds au Canada : incidences fiscales des deux côtés de la frontière

Si vous décidez de transférer votre compte de retraite individuel classique ou votre régime 401(k) dans un REER, le régime de retraite américain sera liquidé afin de créer un retrait forfaitaire. Le retrait forfaitaire pourra ensuite être versé dans votre REER et désigné comme transfert dans celui-ci. Seuls les montants forfaitaires – plutôt que les paiements périodiques – peuvent être désignés comme des transferts dans un REER, et vous ne pouvez effectuer un transfert que dans votre propre REER, pas dans un REER de conjoint.

La retenue d'impôt américaine sera appliquée au retrait forfaitaire de votre régime de retraite américain. L'Internal Revenue Service (IRS) exige que les institutions financières américaines appliquent une retenue de 30 %

sur les retraits de régimes de retraite américains, à moins qu'une convention fiscale avec le pays de résidence de la personne qui fait le retrait indique un taux différent.

En vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (la « Convention ») la retenue d'impôt est habituellement réduite à un taux de 15 % dans le cas de prestations de retraite périodiques. Il n'est pas clair si le taux inférieur de 15 % s'applique aux retraits forfaitaires. Avant de faire un retrait, vous devriez consulter votre conseiller fiscal et l'institution financière américaine ou l'administrateur de votre régime américain pour déterminer le taux de retenue qui s'appliquera.

Le transfert des fonds de votre régime américain dans un REER canadien doit être fait :

- l'année où les fonds sont retirés du compte de retraite individuel classique ou du régime 401(k), ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante; et
- avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans et demi.

Il est important de noter que si vous effectuez un retrait forfaitaire avant l'âge de 59 ans et demi, un impôt supplémentaire pour retrait anticipé de 10 % s'applique en vertu des règles fiscales américaines, en plus de la retenue d'impôt américaine.

Aux fins de l'impôt canadien, le retrait forfaitaire d'un compte de retraite individuel classique ou d'un régime 401(k) donnera lieu à une inclusion du retrait dans le revenu au cours de l'année du retrait. Cependant, si le montant forfaitaire est entièrement versé dans un REER et désigné comme transfert au cours de la même année (ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année), une déduction compensera l'inclusion dans le revenu susmentionnée.

De plus, vous pouvez demander un crédit pour impôt étranger pour les retenues d'impôt américain (et l'impôt supplémentaire pour retrait anticipé, le cas échéant) payées dans votre déclaration de revenus du Canada. En règle générale, un crédit pour impôt étranger peut être réclamé jusqu'au montant de l'impôt canadien exigible à l'égard du revenu de source étrangère. Par conséquent, une personne pourrait ne pas être en mesure de demander un crédit pour impôt étranger ou d'en profiter

pleinement. Toutefois, la retenue d'impôt américaine payée, mais non déclarée comme crédit pour impôt étranger pourrait être déduite du revenu.

Par exemple, si vous retirez un montant de 100 000 \$ de votre régime de retraite américain, vous recevrez un montant de 70 000 \$ et paierez une retenue d'impôt américaine de 30 000 \$ (30 %). Cependant, vous pouvez cotiser jusqu'à concurrence de 100 000 \$ à votre REER et désigner cette cotisation comme un transfert. La retenue d'impôt américaine de 30 000 \$ peut alors être déclarée comme crédit pour impôt étranger ou déduite de l'impôt étranger payé sur votre déclaration de revenus du Canada.

Planifiez-vous de revenir vivre au Canada alors que vous détenez de l'épargne dans un régime de retraite américain? Consultez un conseiller fiscal pour vous assurer de bien connaître toutes les incidences fiscales.

Conservation des fonds aux États-Unis : retraits minimaux requis

En général, les résidents canadiens peuvent conserver leur épargne dans un compte de retraite individuel classique ou un régime de retraite 401(k) aux États-Unis, et l'épargne peut continuer de fructifier à l'abri de l'impôt aux fins des impôts canadien et américain. Selon le type de régime de retraite américain, vous pourriez devoir remplir certaines exigences en matière de déclarations de revenus au moment des impôts pour vous assurer que le report d'impôt se poursuit.

Le titulaire d'un compte de retraite individuel classique doit habituellement commencer à recevoir des *distributions minimales obligatoires* au plus tard à compter du 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans et demi. Les années subséquentes, les distributions minimales obligatoires doivent être faites au plus tard le 31 décembre. Elles sont calculées en divisant le solde du compte au 31 décembre de l'année précédente par la période de distribution applicable ou l'espérance de vie indiquée dans la grille *Uniform Lifetime* ou *Joint Life and Last Survivor Expectancy* publiées par l'IRS. La grille *Joint Life and Last Survivor Expectancy* est utilisée par les titulaires de régime dont le seul bénéficiaire est un conjoint qui est au moins 10 ans plus jeune.

Une fois que vous avez déterminé la bonne grille à utiliser, le calcul des distributions minimales obligatoires d'une année donnée est effectué en fonction de l'âge du titulaire du régime au 31 décembre de l'année applicable, du solde du compte du régime au 31 décembre de l'année qui précède l'année applicable et de la période de distribution pertinente se trouvant dans la grille.

Si une distribution n'est pas faite quand les distributions minimales obligatoires doivent commencer ou que les distributions faites sont inférieures aux distributions minimales obligatoires, vous pourriez devoir payer une taxe d'accise de 50 % sur le montant non distribué, au besoin.

Les distributions d'un régime de retraite américain sont assujetties à une retenue d'impôt américaine et incluses dans le revenu aux fins de l'impôt canadien. La *Convention* prévoit un taux de retenue d'impôt de 15 % pour les paiements périodiques de pension, ce qui s'applique en général aux distributions minimales obligatoires de votre régime de retraite américain si vous êtes un résident du Canada. L'impôt américain retenu et payé peut être déclaré sous forme de crédit pour impôt étranger dans le but de réduire l'impôt canadien à payer.

Si vous décidez de conserver votre régime de retraite américain aux États-Unis, tenez compte de l'incidence possible sur les droits successoraux fédéraux américains payables à votre décès, car ce régime serait considéré comme un bien situé aux États-Unis aux fins des droits successoraux américains. Pour en savoir plus sur ces droits, consultez l'article de Gestion de patrimoine TD intitulé « Les Canadiens à valeur nette élevée et les droits successoraux américains : déterminer vos obligations fiscales ».

Si vous avez travaillé aux États-Unis et y avez laissé votre régime de retraite américain, vous devrez éventuellement faire des retraits. Communiquez avec votre conseiller fiscal pour en savoir plus sur le moment où vous devrez faire des retraits et les incidences fiscales qui en découleront.

Retour aux États-Unis

Si vous laissez la porte ouverte à un retour aux États-Unis, vous pourriez vouloir attendre avant de transférer

les fonds de votre régime de retraite américain dans un REER. Le transfert des fonds de votre REER dans un compte de retraite individuel ou un régime 401(k) pourrait donner lieu à une imposition au Canada et aux États-Unis.

Êtes-vous revenu vivre au Canada, mais n'êtes pas certain d'y rester? Parlez à votre conseiller TD et à un conseiller fiscal au sujet des options relatives à votre compte de retraite américain et des incidences fiscales.

Mesures à envisager

- Examiner la possibilité de rapatrier les fonds de votre régime de retraite américain dans un REER canadien
- Parler à votre conseiller fiscal au sujet des incidences de la conservation des fonds aux États-Unis sur l'impôt sur le revenu et les droits successoraux
- Prendre une décision à l'égard de votre régime américain en fonction de l'endroit où vous avez l'intention de résider lors de votre retraite



Le présent article donne un aperçu général de certaines incidences fiscales au Canada et aux États-Unis ayant trait aux résidents canadiens et à certains types de comptes de retraite américains. Il ne traite pas des autres incidences s'appliquant aux personnes qui sont des citoyens américains, des titulaires de carte verte ou d'autres personnes considérées comme étant des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt américain. Les règles fiscales américaines et canadiennes sont complexes, et les incidences fiscales peuvent varier selon votre situation personnelle. Vous devriez vous adresser à votre conseiller fiscal avant de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard des comptes de retraite.

Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.